

Arrêt

n° 73 722 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et P. NOM, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 27 juillet 2004 et le 28 juillet 2004, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué une arrestation et une détention à la sûreté de Conakry après que vous ayez accepté de stocker des sacs de riz volés dans votre atelier. Le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 17 septembre 2004. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat que celui-ci a rejeté par son arrêt du 15 mars 2006.

Le 04 mai 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 16 mai 2007.

Le 20 juillet 2008, vous avez été rapatrié en Guinée. Vous affirmez être à nouveau entré sur le territoire belge le 25 octobre 2009 et le 26 octobre 2009, vous introduisiez une troisième demande d'asile en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre nouvelle d'asile.

Selon vos déclarations, lors de votre rapatriement en Guinée, vous avez été arrêté à l'aéroport de Conakry et emmené à la Sûreté. Vous y avez été détenu jusqu'au 23 décembre 2008 car vous étiez considéré comme une personne qui parlait mal du pays parce que vous aviez demandé l'asile en Belgique. Suite au décès de Lansana Conte, les militaires au pouvoir vous ont libéré. Vous avez vécu pendant quelques temps au marché de Yenguema où vous avez rencontré une jeune fille qui vous a aidé. Son père, un militaire du nom de Condé, a accepté de vous héberger. Le 28 septembre 2009, vous avez pris part à la manifestation au stade du 28 septembre en vue de protester contre le régime militaire et la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Lors de votre arrivée au stade, les forces de l'ordre étaient présentes. Des militaires sont intervenus dans le stade et ont tiré sur la foule. Vous avez été arrêté et conduit au camp Koundara. Le lendemain, vous avez été contraint d'enterrer des corps dans une fosse commune. Vous avez ensuite été reconduit au cachot où vous avez été torturé. Le 10 octobre 2010, vous vous êtes évadé avec la complicité du militaire qui vous avait hébergé. Le 24 octobre 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En Belgique, vous avez appris l'arrestation du militaire Condé.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'une part, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de votre première détention à la sûreté de Conakry de juillet à décembre 2008 sont imprécises, de sorte que cette détention ne peut être tenue pour établie. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu cinq mois dans la même cellule en compagnie des quinze même personnes, vous n'avez pu citer le prénom que d'un de vos codétenus et vous ignorez les raisons pour lesquelles vos codétenus se trouvaient là. De plus, vous n'avez pu fournir le nom du responsable de la sûreté ou d'un gardien. En outre, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter votre détention de façon détaillée et d'évoquer des moments particuliers de cette détention, vous êtes resté évasif, disant qu'il est difficile de vivre en prison, que vous aviez été maltraité et que l'on vous demandait de l'argent. Vous avez ajouté « si je vous dis tout ce qu'on vit, on va passer la nuit dessus, c'est la souffrance, la torture ». Il vous a alors été demandé de raconter ce que vous aviez vécu concrètement au jour le jour et vous avez évoqué votre passage au centre fermé en Belgique, en précisant qu'il n'y avait pas de détail à donner sur votre détention en Guinée car il n'y a rien à faire (pp.6-8 du rapport d'audition). Sur proposition de votre avocat, vous avez été invité à raconter ce que vous faisiez la journée et vous avez répondu que vous ne faisiez rien, que vous restiez assis toute la journée. Le caractère vague et pauvre en détails concrets de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous ayez réellement vécu cette détention et partant, que vous ayez une crainte pour ces faits.

D'autre part, vous déclarez avoir des craintes du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de votre détention suite à cette participation. Cependant, à considérer votre présence au stade le 28 septembre et votre arrestation établies, divers éléments amènent le Commissariat général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution pour ces faits.

Tout d'abord, relevons que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre évasion du camp de Koundara le 10 octobre 2010. Ainsi, vous déclarez que le militaire Condé a organisé votre évasion, mais vous ne pouvez dire avec qui il a négocié cette évasion, vous ne savez pas s'il connaissait quelqu'un au camp Koundara, vous ignorez s'il a payé quelqu'un et ne pouvez rien dire des démarches qu'il a

entreprises au vu de votre évasion (p.22 et 23 du rapport d'audition). Dès lors, il nous est permis de remettre en cause l'effectivité de cette évasion. Partant, rien n'indique que vous n'avez pas été libéré.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca 2809-20 du 16 juin 2011 : « Guinée, massacre du 28 septembre ») qu'il n'est pas permis de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes. Ainsi, vous affirmez avoir été recherché chez le militaire Condé à deux reprises, lequel aurait été arrêté à votre place en novembre 2009. Cependant, vous ignorez où le militaire Condé a été emmené, vous ne pouvez fournir aucun détail sur son arrestation et vous ne pouvez dire combien de fois vous avez été recherché chez lui (pp.23 et 24 du rapport d'audition). En outre, depuis janvier 2010, vous n'avez plus tenté de vous renseigner sur votre situation en Guinée. Vous vous justifiez en disant que vous ne connaissez personne à Conakry et que votre famille se trouve au village (p.26 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt à vous renseigner sur votre sort en Guinée ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Il vous a encore été demandé ce qui vous faisait penser que vous étiez encore recherché par vos autorités nationales et vous avez répondu que la personne qui vous avait aidé avait été arrêtée (p.26 du rapport d'audition). Dès lors que vous n'apportez aucune précision sur cette arrestation, le Commissariat général ne peut la considérer comme effective. Vous avez également affirmé que vos autorités pourraient considérer que vous alliez témoigner sur les événements du 28 septembre 2009 (p.27 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part et que vous n'apportez aucun élément concret permettant de corroborer vos dires.

Partant, au vu de ces éléments, au vu des informations en possession du Commissariat général et au vu du changement de pouvoir en Guinée depuis le 28 septembre 2009, étant donné que votre évasion est remise en cause et étant donné que vous n'avez aucune affiliation politique, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne le rapport des laboratoires Collard, s'il atteste de votre état de santé, il ne permet pas de renverser le sens de l'analyse développée ci-dessus.

L'attestation de réception de la Commune de Liège du 12 janvier 2010 indique que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Les attestations du Centre Légeois d'Aide aux Jeunes ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui remettraient en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée

2.2. A titre principal, la partie requérante invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 » (requête p.2). A titre subsidiaire, elle invoque le non-respect de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation médicale datée du 7 décembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce document étant daté du 7 décembre 2011, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2004, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 17 septembre 2004. Par son arrêt n°156.374 du 15 mars 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 mai 2007 laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération en date du 16 mai 2007. La partie requérante a été rapatriée en Guinée le 20 juillet 2008.

5.3. Le 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle se fonde sur des faits différents des deux demandes antérieures.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime tout d'abord que la détention de la partie requérante à la Sûreté de juillet à décembre 2008 n'est pas établie au vu du caractère imprécis et vague de ses propos. Elle relève ensuite, qu'à considérer la présence de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 et son arrestation établies, les informations jointes au dossier administratif permettent de conclure qu'il n'existe pas de crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse lui reproche également le caractère extrêmement imprécis de son évasion du camp de Koundara et considère que la partie requérante n'avance pas d'élément pertinent de nature à établir qu'elle serait personnellement et actuellement la cible de ses autorités. Ainsi, elle ignore tout du sort du militaire qui aurait été arrêté à sa place et ne s'est plus renseignée sur sa situation en Guinée depuis janvier 2010. La partie défenderesse conclut en écartant les documents produits, ceux-ci ne permettant pas de renverser le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à des éléments qui forment la pierre angulaire de son récit, à savoir sa détention à la Sûreté de Conakry de juillet à décembre 2008 et son évasion du camp de Koundara le 10 octobre 2010, combiné à son absence d'information quant au sort du militaire ayant été arrêté à sa place, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il en va de même de l'absence de démarches effectuées par la partie requérante, laquelle n'est pas compatible avec la crainte invoquée. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse relève à juste titre qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que les personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne font actuellement plus l'objet de poursuites.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.2.1. Ainsi, s'agissant des imprécisions quant à sa détention du mois de juillet au mois de décembre 2008, la partie requérante se limite à faire valoir que celles-ci ne peuvent constituer « *un élément capital pour remettre en cause la crédibilité du récit* » (requête, p.4). Il en est de même de son argumentation sur la manière dont elle a été libérée du camp de Koundara le 10 octobre 2010, la partie requérante se limitant à faire valoir qu'elle a été la plus complète possible et qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas se souvenir de manière exacte de faits traumatisants s'étant passés un an plus tôt.

Ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir une quelconque indication susceptible d'établir la réalité de sa détention durant cinq mois à la Sûreté de juillet à décembre 2008 et de son évasion du camp de Koundara et dès lors de conférer à ces épisodes de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Or, le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3.2.2. S'agissant de l'actualité et du caractère réel de sa crainte, la partie requérante fait valoir que « *les informations dont fait état le CGRA sont purement unilatérales et n'ont fait l'objet d'aucune contradiction* » (requête, p.4). Or, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Quoiqu'il en soit, la partie requérante a, par le biais de sa requête introductive d'instance, la possibilité de se positionner par rapport à ces informations ou de les contredire, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire par une critique concrète et la production de documents permettant d'étayer son moyen.

6.3.3.3. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'il ne peut lui être fait grief de n'avoir plus de contact avec la Guinée, sa famille se trouvant dans un endroit difficile d'accès. Elle invoque également ne plus avoir la volonté de repenser aux événements traumatiques vécus. Le Conseil entend rappeler, à cet égard, que ces circonstances ne peuvent avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire.

6.3.4. Quant à la question soulevée par la partie requérante lors de d'audience du 9 décembre 2011 selon laquelle elle aurait rencontré des problèmes avec l'interprète lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 2 septembre 2010, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que le requérant a été invité à exposer ses griefs à la fin de son audition quant à un éventuel problème d'interprétation (rapport d'audition du 2 septembre 2010, p.30 et 31). Il ressort ainsi de ces observations que le requérant a exprimé des doutes quant à la traduction fidèle par l'interprète des sévices qu'il aurait subis lors de sa détention à Koundara et que l'officier de protection a pu le rassurer sur la teneur et la précision de la traduction, indiquant que tout ce que le requérant avait signalé à cet égard avait été noté. Ceci se confirme à la lecture des pages 19 à 22 du rapport d'audition. Le grief n'est donc pas fondé.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Quant au document médical daté du 7 décembre 2011, il ne permet pas de renverser le constat qui précède, celui-ci faisant état de problèmes médicaux et d'un état d'anxiété mais ne permettant pas

d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, si ce document estime que les *'symptômes sont compatibles avec les sévices subis en prison relatés par Monsieur'*, force est de constater que le médecin ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, déclarations ayant été jugées non crédibles dans les développements qui précèdent (voir points 6.3.1. et suivants). En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. Le Conseil demeure dès lors dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

6.5. Enfin, concernant les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'elle a fait l'objet de détention et de tortures suite à son arrestation en septembre 2009 et qu'elle risquerait de subir les mêmes sévices en cas de retour en Guinée. Elle ajoute que *« les nouveaux éléments de ce 18 juillet 2011 semblent démontrer encore une instabilité politique évidente. Que ces éléments doivent être pris en compte (...). Que c'est d'ailleurs en ces termes que le CGRA dans un arrêt du 18 avril 2011, sous le numéro de rôle : 49051/3 (...) avait effectivement demandé au CGRA d'analyser la situation de la Guinée au niveau de la protection subsidiaire »*.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, *« la peine de mort ou l'exécution »* ou encore *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

La crédibilité des faits invoqués par le requérant ayant été remis en cause, les problèmes médicaux soulevés par l'attestation médicale déposée ne peuvent dès lors être mis en lien avec ces mêmes faits.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la référence de l'arrêt mentionné en termes de recours est tout à fait fantaisiste.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT